

Code de l'action sociale
et des familles :
L 271-1 à L 271-8
Art. R 271-1 à D 271-5

Loi du 5 mars 2007
portant réforme de la
protection juridique des
majeurs

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)

NATURE DE LA PRESTATION :

Aide à la gestion des prestations sociales et accompagnement social personnalisé.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Etre majeur et percevoir une ou plusieurs prestations sociales (cf. annexe)
- Eprouver des difficultés de gestion de ses ressources menaçant sa santé ou sa sécurité
- Accepter la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement contractuelle.

Cette mesure administrative a une durée de 6 mois à deux ans renouvelable sans que la durée totale soit supérieure à quatre ans.

PROCÉDURES :

- La demande de MASP est faite auprès du travailleur social référent, elle peut aussi être proposée par ce dernier.
- La demande est établie sur le dossier spécifique « rapport d'évaluation sociale » établi par le Conseil départemental. La situation globale de la personne est évaluée, son accord pour la mise en œuvre de l'accompagnement est recueilli et les objectifs à travailler sont déterminés.
- Le bénéficiaire de la mesure peut demander la perception directe de ses prestations sociales par le Conseil départemental.
- La demande est transmise pour validation au responsable du site d'action médico-sociale du Conseil départemental.
- Elle est instruite lors de la synthèse accompagnement budgétaire et est

soumise à la décision d'ouverture ou non de la mesure avec validation, le cas échéant, des objectifs.

- La décision est notifiée par écrit au demandeur.
- Une visite commune « personne exerçant la mesure-travailleur social » est réalisée au domicile du bénéficiaire.
- Un contrat est signé entre le bénéficiaire de la mesure et le Conseil départemental ou le prestataire retenu par ce dernier
- Le contrat précise les noms du travailleur social exerçant l'accompagnement, la durée et les modalités de l'accompagnement ainsi que les objectifs à travailler
- Un bilan de la mesure est fait régulièrement et peut déboucher sur un renouvellement, une fin de mesure ou une orientation vers la justice pour une demande de mesure plus adaptée.

VOIE DE RECOURS :

- Un recours gracieux peut être adressé au Président du Conseil départemental – Service Inclusion Sociale, dans un délai de 2 mois après notification de la décision prise lors de la synthèse "accompagnement budgétaire" par le site d'action médico-sociale.
- Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant la notification du Président du Conseil départemental.

LES INTERVENANTS :

- Conseil départemental :
 - Sites d'action médico-sociale du Conseil départemental
 - Service Inclusion Sociale
- Prestataires ayant conventionné avec le Conseil départemental